

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie :
3, Rue de la Gare du Caire Tél. 25924
Bureaux au Caire :
35, Rue Kasr El Nil, Tél. 54237
à Mansourah :
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd :
Rue El Souss Tél. 450

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Imprimerie Procaccia, Tél. 22564
B. P. 6 - Alexandrie - R. C. 1003



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

ABONNEMENTS :

- au Journal :
- Un an P. T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) . . . 150
- aux deux publications
réunies (un an) 250

Prix des numéros anciens :
- Numéros de l'Année . P. T. 5
- Numéros plus anciens . . 25

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Dans ce Numéro :

Les jeux de l'amour et du droit.

Le régime de la séquestration des biens italiens et les titres déposés à l'étranger.
Texte de l'arrêt.

Proclamation N° 81 portant obligation de présenter certaines indications relatives à la location des lieux.

Arrêté N° 65 du Ministère des Finances libérant certaines personnes et une société des dispositions de la Proclamation N° 26.

Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien (Titre Ier — Chapitre VI).

Faillites et concordats.

Bourse des valeurs d'Alexandrie.

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Les jeux de l'amour et du droit.

Elle était jolie et s'appelait Madeleine. Elle tenait, dans un grand magasin, le comptoir de la parfumerie. Six mois durant, elle s'était, autant que lui avaient permis ses loisirs, promenée au bras de Charlie. Elle en avait les jambes rompues, mais n'en souriait pas moins, le moment étant proche où devait prendre fin son errance. Ce moment arriva. Elle venait, devant son armoire à glace, d'épingler son voile de mariée. On sonne à sa porte. Elle court ouvrir. Ce n'est pas Charlie. Un gamin lui tend un pli. Elle décachette, lit, s'effondre. Ayant, l'instant d'après, repris ses esprits, elle arrache son voile, donne le vol à son bouquet, se précipite chez Maître Rabattin, lui met le papier sous le nez.

Me Rabattin lut :

« Ma chère Madeleine,

« Le mariage ? Avez-vous réfléchi au sens redoutable de ce mot ? Veuillez m'en excuser : le saut me donne le vertige. Non tant pour moi que pour vous, douce amie. Je vous chéris trop tendrement pour, de

gaité de cœur, vous laisser prendre de tels risques ! Si encore il ne s'agissait que de cela ! Vous vous êtes dit : « Il est gentil, câlin, attentionné, jovial ; tout en lui, jusqu'à son dos qui est un peu rond, dénote un bon caractère ; il réalise le parangon de l'époux modèle ; en un mot c'est une perle ! De tels avantages sont garants de mon bonheur ! » Que ne suis-je ce que vous pensez ! Hélas, mon naturel est tout autre ! Egoïste, bougon, acaridâtre : voilà ce que je suis ! Un rien, à certaines heures me jette dans des fureurs ! Pourquoi vous le cacher aussi ? je bois. Vous ferai-je mystère, par ailleurs, que contre la tentation je fus toujours sans défense ? Est-ce cela le compagnon de vos rêves ? Souffrez donc que, puisqu'il en est temps encore, je vous défende contre vous-même. Ouvrez les yeux, Madeleine. Songez à ce que serait la vie à mes côtés. Non, vraiment je me refuse à faire votre malheur !

« Et ne vous écriez point surtout : il m'a trompé sur son compte en jouant un personnage d'emprunt ! Ne dites pas : il m'a escroqué mon amour en me promettant sa foi sous de mensongères apparences ! Non, Madeleine, je ne vous ai point bernée, je me suis trompé moi-même. La situation, rien qu'elle, me moula à l'image de ses exigences. Tirant sur les ficelles, elle fit de moi ce que la vraisemblance voulait que je fusse. Mais cette situation touche à son dénouement. L'homme varie, et il n'est rien qui ressemble moins au mari à venir que le fiancé actuel. Ce dernier fut, dans la circonstance, strictement conforme à vos seuls désirs. C'est dire en passant qu'ayant dicté mon attitude, vous ne m'en sauriez faire reproche. Vous me voulûtes aimable, et je le fus. Le mariage changera cela. Après le délai honnête de la lune de miel, il me restituera ma véritable figure. Et celle-ci vous ferait crier d'épouvante. Vous ne sauriez raisonnablement vouloir cela. Et cela, il y va de la probité que je vous l'évite. Il est donc exclu que vous puissiez éventuellement fonder un grief quelconque sur le soin scrupuleux que j'apporte à vous éviter un tel préjudice. Il y a sans doute quelque inélégance à mêler les choses du droit à celles de l'amour. Toujours est-il — sait-on jamais ! — que si, vous méprenant sur mes mobiles, vous vous aviez de donner à votre ressentiment quelque tournure juridique, il ne serait point mauvais que vous soyez instruite d'une jurisprudence qui vous en pourrait dissuader. Elle fut

rendue voilà quelques années, en Angleterre, dans un cas tout pareil au nôtre. La fiancée, quittée pour son bonheur, avait porté ses griefs au prétoire. Le bon juge McNaghten lui fit, autant dire, toucher du doigt sa méprise, par ce considérant péremptoire :

« He (le fiancé qui s'excusa) might have been a very attractive prospective husband ; on the other hand, he might have been very unattractive, and you might have thought that this young lady was very fortunate in losing such a husband ».

« Au revoir donc, tendre amie. Très heureux de vous avoir connue. Distrayez-vous ! Souvenez-vous de cette réflexion de Jérôme K. Jérôme : « La femme prend la vie trop au sérieux. C'est pour beaucoup d'entre nous une affaire assez sérieuse, Dieu merci, pour qu'on ne la dramatise pas davantage ».

Votre affectionné : Charlie ».

— Folie pure ! s'écria Madeleine. Nous n'allons pas encaisser ça !

— Du calme, dit Me Rabattin, ne nous emballons pas. Ce Charlie, l'aimez-vous encore ?

— Je pense bien que oui.

— Eh bien, dans ce cas, ne coupons pas les ponts. Si vous le voulez bien, nous rendrons au garnement la monnaie de sa pièce.

Sa sténo mandée, Me Rabattin, dicta :

« Mon cher Charlie,

« Vous ne sauriez croire le plaisir que m'a procuré votre bonne lettre. La jurisprudence que vous me citez m'a, entre autres, infiniment divertie. Ainsi, des grâces et des vertus qu'il vous a plu d'étaler à mes yeux, vous n'en posséderiez pas l'ombre ! « Regardez-moi, me dites-vous, de face et de profil : voyez l'homme que je suis en réalité ; considérez mon teint colérique, mon ceil mauvais, mon nez d'alcoolique, mon masque grimaçant du vilain de la pièce. Et cela fait, dites s'il eût fait bon tous les jours en mon logis ! » Je pourrai vous répondre que, sur le plan juridique où vous m'avez si aimablement conviée, il ne suffit point d'affirmer. Le fardeau de la preuve incombe à qui entend se porter partie diligente pour démontrer qu'il eût

fait un mari exécrable. Autrement, c'est la présomption contraire qui joue automatiquement contre lui, laquelle veut qu'il ne soit qu'un homme d'entre les hommes, à savoir ni meilleur ni pire que quiconque. Mais ceci, je ne vous le dirai pas. Le portrait véridique que vous me faites de vous-même, loin de m'épouvanter, me transporte d'aise. Vous m'apparêtes jusqu'ici d'une gentillesse, d'une débonnaireté qui, pour-quoi vous le cacherais-je désormais ? ne fut point sans me valoir ce léger écoeurement que dispensent à la longue les plus exquises friandises. Pour tout dire d'un mot, il m'était apparu que vous n'étiez point mon type. Mais voilà, pour mon bonheur, que vous êtes, comme vous m'en faites l'aveu, égoïste et atrabilaire ! Si telle aime qu'on la câline, telle autre aime à être brutalisée. Souvenez-vous de Martine: « Et s'il me plaît à moi d'être ballue » ? D'ailleurs, j'ai moi-même, à certaines heures, mon petit caractère. Cela laisse prévoir une existence conjugale pleine d'imprévus. Vous verrez: on vira bien.

« N'en doutons pas, doux ami, nous sommes faits l'un pour l'autre. D'en avoir de votre bouche tenu l'assurance, cela me fait vous aimer davantage. Je vous excuse du lapin de l'autre jour et vous mets gentiment en demeure de me conduire un de ces prochains jours à l'autel.

A vous donc pour toujours ! Madeleine ».

M^e RENARD.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le régime de la séquestration des biens italiens et les titres déposés à l'étranger.

(Aff. *Vittorio Giannotti c. Ministre des Finances et Séquestre Général des Biens Italiens*).

Nous avons déjà annoncé que, par arrêt du 21 Avril 1949, la 2^{me} Chambre de la Cour, sous la présidence de M. J. S. Blake-Reed, avait confirmé le jugement rendu le 31 Mai 1947 par la 1^{re} Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, sur la question de savoir si le régime de la séquestration des biens italiens, tel qu'il se trouvait organisé par le Décret-loi N° 103 de 1945 et par le Décret du 12 Mars 1946, s'étendait aux titres des sociétés anonymes égyptiennes déposés hors d'Egypte.

La question présentait en appel un intérêt sensiblement diminué du fait que, depuis le jugement, la mesure même de séquestre avait été levée et que les ressortissants italiens d'Egypte ont obtenu en principe la restitution de leurs biens.

Toutefois, l'Accord égypto-italien prévoyant la remise des fonds liquides au Gouvernement Italien, et cette remise n'ayant à être faite, pour les produits des biens légalement séquestrés, qu'après défalcation du pourcentage de gestion du Séquestre Général, ceux des Italiens qui se trouvaient dans le cas du

demandeur V. Giannotti auraient eu, on le voit, quand même avantage à faire reconnaître que le régime de la séquestration ne s'étendait pas au produit de titres matériellement déposés hors d'Egypte.

Aussi bien, avons-nous estimé devoir reproduire intégralement les motifs du jugement (*) au moment où il avait été prononcé, et nous paraît-il aujourd'hui intéressant de procéder de même pour l'arrêt confirmatif.

Voici donc les motifs de la décision qui, tout en reconnaissant le principe de la territorialité de la séquestration des biens ennemis ou italiens, en étend les effets aux paiements à effectuer en Egypte sur la base de coupons d'actions à détacher de titres matériellement déposés à l'étranger, mais à présenter nécessairement au siège social des sociétés dans ce pays.

Dans cet arrêt, la Cour a fait sien le principe posé par le Tribunal, et selon lequel la séquestration devait porter sur tous les biens que les Italiens possédaient en Egypte, en comprenant dans cette catégorie les biens se trouvant matériellement hors d'Egypte mais sur lesquels des droits de toute nature pouvaient être exercés en Egypte.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Par exploit du 14 Juin 1947 l'appelant relève appel du jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 31 Mai 1947, qui l'a débouté de son action en déclarant que, comme propriétaire de certains titres litigieux, l'appelant « n'a pas qualité pour percevoir les dividendes et exercer les autres droits y attachés ».

L'appelant est propriétaire de la majorité des actions émises par la Société Egyptienne des Pétroles. De toutes les actions dont il s'agit seulement 27 se trouvent en Egypte; à part celles ainsi situées il est propriétaire de 6750 actions, qui sont libellées titres au porteur et se trouvent déposées dans deux Banques à Genève et à Lugano.

Or il soutient que les titres ainsi déposés ne sont pas assujettis aux restrictions édictées concernant de telles actions possédées par des sujets italiens par les dispositions des Proclamations de Guerre 58 et 158.

Sa thèse consiste à plaider que les diverses Proclamations soumettant à la séquestration les biens de sujets italiens ne peuvent s'appliquer qu'aux biens se trouvant en Egypte, selon les dispositions mêmes de ces Proclamations, et ne peuvent être étendues aux biens appartenant à ces mêmes sujets ennemis mais se trouvant hors de l'Egypte.

Cette thèse se fonde sur les dispositions suivantes:

1.) Selon les principes du droit international privé, à part toutes questions d'ordre pratique, aucun Etat ne peut légiférer à l'égard de biens se trouvant en dehors de son propre territoire. Donc le Gouvernement Egyptien ne pourrait nullement mettre sous séquestre à son encontre des

titres au porteur ne se trouvant pas dans les limites de sa juridiction territoriale;

2.) la prétention du Gouvernement tendant à faire retenir que, dans l'espèce, ce n'est pas l'emplacement des titres qui détermine la localité des « biens » mais plutôt la considération de l'endroit où les droits effectifs attachés à la jouissance de ces biens peuvent être exercés, dérive, selon l'appelant, d'une mauvaise compréhension de la nature des « biens » que la Cour est appelée à considérer en la présente affaire; parce qu'en effet, plaide l'appelant, un titre au porteur est à distinguer dans sa nature d'une action nominative dont les droits s'y rattachant sont la propriété d'une personne déterminée, dont la personnalité est constante et connue. Par contre, dans le cas d'une action au porteur, c'est la possession du titre lui-même qui détermine la personnalité de l'ayant-droit. Et l'appelant cite à l'appui de cette proposition les théories développées par divers auteurs français, en ajoutant que même les Codes Egyptiens reconnaissent cette distinction, vu que les articles 546 et 547 du Code de Procédure Mixte énoncent des méthodes divergentes pour effectuer une saisie à l'égard d'actions au porteur et d'actions nominatives, qui ne peuvent être expliquées que parce que la jurisprudence aurait reconnu aux titres au porteur la nature de biens meubles, équivalant à des objets corporels distincts de simples écrits constatant des droits nettement incorporels. Or, dit l'appelant, ses titres déposés en Suisse entrent dans la même catégorie que des maisons ou autres biens corporels dont il aurait pu être le propriétaire dans ce même pays et dont il est certain que le séquestre ne pourrait jamais entrer en possession à son encontre. Or, plaide l'appelant, le Gouvernement est mal venu à se baser sur le fait que les titres litigieux sont attribuables, quant à leurs fruits, à des activités exercées en Egypte. Le séquestre ne peut réclamer les dividendes dont il s'agit qu'en produisant les titres et en se présentant comme en étant le porteur, — ce que, il est certain, il ne peut pas faire en l'espèce.

Les intimés combattent la thèse ci-dessus dernièrement exposée en se basant sur l'article 21 de la Proclamation 159, qui dispose que « lorsqu'il peut être démontré... qu'un... italien était propriétaire de valeurs mobilières » — (ce qui ressort des registres de la Société Egyptienne de Pétrole en l'espèce) — « le séquestre pourra, même s'il ne peut produire les titres, exercer les droits y afférents, y compris l'encaissement des revenus, à moins qu'il ne soit prouvé que l'intéressé a régulièrement transféré la propriété des dites valeurs ».

L'appelant réplique à cet argument en soutenant que l'article dont il s'agit a été édicté dans le seul but de permettre au Séquestre de se mettre en possession des revenus d'actions ou d'obligations qui, bien que se trouvant en Egypte et partant soumises à la séquestration, — ce qui selon lui n'est pas le cas des titres litigieux, — ont été cachées aux fins d'être soustraites au régime de séquestre, — mais que l'article dont question ne justifie pas la séquestration des revenus et autres droits afférent à ses titres, auxquels les mesures de séquestre n'ont jamais pu être légalement appliquées.

Finalement l'appelant soutient que même à supposer que les Proclamations 58 et

(*) V. J.T.M. No. 3781 du 17 Juin 1947.

158, édictant la mise sous séquestre des biens italiens, peuvent s'appliquer au cas des titres litigieux, en tout cas l'embargo ainsi édicté a été levé par suite du Décret-loi N° 103 du 4 Octobre 1945 et du Décret du 12 Mars 1946, qui n'ont maintenu le régime de séquestration que pour les biens des ressortissants italiens « sis » ou « possédés en Egypte ».

Les premiers juges ont retenu que les titres litigieux tombent sous le régime de séquestration créé par la Proclamation 158 et qu'il n'y a rien ni dans le Décret-loi N° 103 ni dans le Décret du 12 Mars 1946 qui ait eu pour effet de modifier le régime à leur égard ou de les mettre à l'écart de la séquestration régulièrement opérée.

La Cour peut retenir d'emblée avec les premiers juges que les dispositions de deux mesures législatives dernièrement énoncées n'ont apporté aucune modification au régime qui devait s'appliquer aux titres litigieux. Bien que ces mesures aient allégé en quelque sorte la situation des Italiens en Egypte, en leur concédant le droit d'ester en justice et de s'engager de nouveau en des relations commerciales, elles ont toujours maintenu les mesures de séquestration déjà imposées à l'égard de leurs biens par la Proclamation 158. Il échet de rejeter l'argument de l'appelant qui consiste à soutenir que la phrase « selon le mode en vigueur » est à interpréter comme se référant simplement à des questions de procédure.

La Cour retient en effet, avec les premiers juges, que si effectivement la Proclamation 158 permettait au séquestre d'encaisser les dividendes attribués aux titres de l'appelant et d'exercer à l'égard des titres les autres droits attribuables à leur propriétaire, il n'y a rien dans les deux mesures subséquentes qui ait modifié le régime à cet égard.

Il échet donc, comme l'ont fait les premiers juges, d'examiner les dispositions de la Proclamation 158 pour trouver une réponse à la question posée, à savoir si cette Proclamation permettait au séquestre d'exercer à son profit les droits se rattachant à des titres au porteur, appartenant à un sujet italien en Egypte mais existant dans des Banques à l'étranger.

Or, l'article 7 de cette Proclamation, sous réserve de certains exceptions, dispose que « tout... Italien qui possède des biens en Egypte... sera mis sous séquestre ».

Les articles 4 et 5 ont défendu toutes relations contractuelles avec les personnes susvisées et ont interdit l'exécution à leur profit de toute obligation pécuniaire ou autre ».

L'article 14 rend obligatoire à toute personne physique ou morale se trouvant en Egypte... qui serait (1) gérant, administrateur, dépositaire ou détenteur... de biens... ou de tout droit appartenant... à un... italien ou (2) débiteur d'un italien, d'en faire la déclaration.

Article 18: « Ces ressortissants... italiens sont tenus de remettre au Séquestre tous les biens leur appartenant. Les personnes visées aux (1) et (2) de l'article 14 (soit gérants, administrateurs, dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sujets italiens) devront également lui remettre les biens mobiliers et les titres constatant les droits mentionnés... ».

Le Décret-loi N° 103 du 4 Octobre 1945 a maintenu, « selon le mode en vigueur... en ce qui concerne les biens sis en Egypte »

te » appartenant aux Italiens, les dispositions de diverses Proclamations, y incluse la Proclamation 158. Elle a interdit (sauf sur autorisation) la conclusion d'aucun contrat avec et tout paiement à un Italien et a continué à priver les parties dont il s'agit de tout accès aux tribunaux.

Le Décret du 12 Mars 1946 a levé en grande partie les restrictions imposées par la Proclamation 158 et maintenues par le Décret-loi N° 105. Toutefois, il a maintenu les dispositions de l'article 5 (1) de ce dernier décret-loi « en ce qui concerne les biens possédés en Egypte ».

Les premiers juges, en commençant par exposer l'effet à accorder à la Proclamation 158, ont relevé que l'objet proposé par cette mesure était « de bloquer et de saisir tous les biens appartenant à des sujets ennemis ainsi que tous les paiements qui leur devaient être effectués en Egypte ».

Et ils ont interprété les dispositions ci-dessus exposées en y basant le corollaire que la séquestration devait porter « sur tous les biens que ceux-ci possédaient en Egypte — et en général sur tous les biens sur lesquels ils pouvaient exercer en Egypte... des droits de toute nature, que ces biens fussent en Egypte ou à l'étranger ». Et en l'exposé de cette dernière conclusion ils ont retenu correctement que le régime devait porter sur « les revenus, rentes, fruits etc... des biens même immobiliers se trouvant à l'étranger, si les dits revenus étaient payés à un ressortissant italien en Egypte ».

La Cour est d'accord avec les premiers juges en ce qui concerne l'exactitude des principes ainsi posés. Il échet par conséquent d'examiner la question de l'application de ces principes au cas de l'espèce. Et, en ce faisant, il échet nécessairement d'envisager la situation à la lumière du but recherché par la législation au point de vue pratique.

Or, en retenant toujours le principe essentiel que le Gouvernement Egyptien ne pouvait évidemment ni ne voulait légiférer que dans les limites de son propre territoire, où seul il pouvait rendre effective l'application de sa législation, il résulte évidemment que l'objet recherché était simplement celui de bloquer et de saisir les ressources sur lesquelles il pouvait mettre la main.

Or, il échet de considérer que les biens qui concernent l'espèce étaient simplement les dividendes dont le paiement était dû au propriétaire des titres litigieux; ces dividendes étaient le produit d'activités poursuivies en Egypte et ils étaient payables en Egypte et à un créancier italien se trouvant également en Egypte.

Il est vrai que les « titres » assurant le droit à de tels paiements se trouvaient physiquement en dehors de l'Egypte, mais il reste tout de même vrai qu'aux fins d'en percevoir les dividendes le propriétaire, en l'espèce, aurait dû en tout cas présenter ses coupons au siège social en Egypte. Parce qu'il ne peut nullement être prétendu que par le seul fait de ce que les coupons étaient détenus par des banques situées en Suisse, c'était en Suisse que les paiements devaient être effectués. Pour encaisser, les banques suisses auraient dû en tout cas remettre les coupons à un représentant quelconque en Egypte et c'aurait été toujours en Egypte que le paiement effectif aurait eu lieu.

Et ce paiement aurait été fait à un propriétaire italien se trouvant toujours en

Egypte. La Banque n'était que dépositaire des titres dont il s'agit et toujours pour le compte de M. Giannotti, qui en restait toujours le véritable propriétaire et porteur, parce qu'il est évident que Giannotti ne se trouvait pas dans la situation, envisagée dans l'article 21 de la Proclamation, d'un intéressé qui avait régulièrement transféré la propriété des valeurs dont il s'agissait et que, par conséquent, le Séquestre pouvait exercer valablement les droits afférents aux titres, même en le cas de l'espèce où il n'était pas dans une situation lui permettant d'en produire les coupons aux fins d'encaissement des dividendes.

Il échet donc de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer le jugement déferé.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Henri J. Cori c. Procureur Général près les Juridictions Nationales, Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie esq. et Procureur Général près les Juridictions Mixtes*, ainsi que l'affaire *Procureur Général près les Juridictions Nationales c. Banque d'Athènes et Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie*, que nous avons rapportées dans notre N° 4072 du 10 Mai courant, sous le titre de « Un conflit de juridiction sur l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte », appelées, la première après remise, le 12 Mai courant devant le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ont subi une remise au 19 Mai courant.

Lois, Décrets et Règlements

Proclamation N° 81
portant obligation de présenter certaines indications relatives à la location des lieux.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [61] du 2 Mai 1949).

Nous, Ibrahim Abdel Hadi pacha,
Vu le Décret du 13 Mai 1948 déclarant l'état de siège;

Vu la Proclamation N° 41 établissant des restrictions sur la location des locaux dans certaines zones;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 30 Décembre 1948;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de la Proclamation N° 41 établissant des restrictions sur la location des locaux dans certaines zones, les dispositions de la présente proclamation seront appliquées dans les villes des gouvernorats et pourront être appliquées dans toute autre localité désignée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Tout bailleur — qu'il soit propriétaire ou sous-bailleur, est tenu de présenter une déclaration contenant les indications suivantes relatives aux locations auxquelles il est partie et qui ont été conclues à partir du 1er Janvier 1949 ainsi que celles relatives aux locations qui seront conclues à partir de la date de mise en vigueur de la présente proclamation ou de la promulgation de l'arrêté du Ministre de

l'Intérieur visé à l'article premier selon le cas:

- 1.) prénom, nom, adresse et nationalité du bailleur;
- 2.) prénom, nom, adresse, nationalité et profession du locataire;
- 3.) date de conclusion du contrat de location;
- 4.) description du local loué avec indication des buts auxquels il est affecté;
- 5.) loyer convenu.

La dite déclaration devra être remise contre récépissé au Kism ou au Markaz de police dans la circonscription duquel se trouve le local loué, dans un délai d'une semaine à partir de la date de la mise en vigueur de la présente proclamation ou de la date de conclusion du contrat de location.

Art. 3. — Toute contravention aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement ne dépassant trois mois et d'une amende ne dépassant pas L.E. 20 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application de toute peine plus forte prévue par le Code Pénal ou par toute autre loi ou proclamation, sera passible d'un emprisonnement non inférieur à 6 mois et d'une amende non inférieure à L.E. 50 et ne dépassant pas L.E. 300, tout locataire qui, dans un contrat de location avec un bailleur se sera attribué un faux nom ou aura donné de fausses indications concernant son adresse, sa nationalité, sa profession ou le but auquel il compte affecter le local à lui loué. Sera puni des mêmes peines, le bailleur qui aura sciemment présenté dans sa déclaration de fausses indications.

Le Caire, le 2 Mai 1949.

Signé: Ibrahim Abdel Hadi.

Arrêté N° 65 du Ministère des Finances libérant certaines personnes et une société des dispositions de la Proclamation N° 26.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [62] du 3 Mai 1949).

Le Ministre des Finances,

Vu la Proclamation N° 26 établissant un régime pour la gestion des biens des personnes internées ou mises sous surveillance et autres personnes ou institutions;

Vu les Arrêtés N°s 48 et 53 assujettissant une société et les biens de certaines personnes aux dispositions de la Proclamation N° 26;

ARRÊTE:

Article unique. — Sont libérés des dispositions de la Proclamation N° 26 la société et les biens des personnes suivantes:

1.) La Société Internationale pour le Transport et la Mécanique, ayant siège au Caire, à l'Immobilia, rue Chérif pacha, appartement N° 380;

2.) a) Abram Aron Reinfeld,

b) Simon Sutin,

domiciliés au Caire, à l'Immobilia, rue Chérif pacha, appartement N° 380.

Le Caire, le 3 Mai 1949.

Signé: Hussein Fahmy.

DOCUMENTS.

Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien. (*)

(Texte des 4 premiers titres établi le 31 Janvier 1949).

TITRE PREMIER

Du navire.

Chapitre VI

Des privilèges et de l'hypothèque sur le navire.

SECTION I

Des privilèges.

Article 30. — Sont seules privilégiées les créances suivantes:

1.) les frais de justice dus à l'Etat et dépenses encourues dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation du navire et pour parvenir à la vente et à la distribution de son prix; les droits de tonnage, de phare et de port et les autres taxes et impôts publics de même espèce; les frais de pilotage, le montant des dommages causés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables; les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

2.) les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

3.) les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

4.) les indemnités pour abordages ou autres accidents de la navigation; les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages; les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

5.) les créances provenant de contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et si la créance est la sienne ou celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

Article 31. — Ces privilèges ne sont soumis à aucune formalité ni à aucune condition spéciale de preuve, sauf dans les cas déterminés par la loi.

Article 32. — Ces privilèges s'exercent sur le navire, sur le fret du voyage au cours duquel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage.

Toutefois, le privilège établi par l'article 30, al. 2 ci-dessus, porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Article 33. — Sont réputés, quant à l'exercice des privilèges, accessoires du navire et du fret:

1.) les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour pertes de fret;

(*) V. au J.T.M. No. 4073 du 12 Mai 1949 les 5 premiers Chapitres du Titre Ier de l'Avant-projet.

2.) les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

3.) les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Sont assimilés au fret, le prix de passage et, éventuellement, le forfait prévu en matière de limitation des responsabilités des propriétaires de navires.

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues aux propriétaires en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides fournis par l'Etat.

Article 34. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 30.

Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

Toutefois, les créances visées aux numéros 3 et 5 sont, dans chacune de ces catégories, rangées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

Article 35. — Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

Article 36. — Les créances privilégiées suivent le navire en quelques mains qu'il passe.

Article 37. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou se trouve encore entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire.

Il en est de même du privilège sur les accessoires.

Article 38. — Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, les privilèges sur le navire sont éteints:

par la vente du navire en justice;

par l'aliénation volontaire du navire sous les conditions énoncées dans l'article 39;

par la prescription annale.

Article 39. — Les privilèges s'éteignent par l'aliénation volontaire du navire, lorsqu'avant le paiement du prix, l'acquéreur a fait procéder successivement aux formalités suivantes:

a) inscription de l'acte d'achat dans le Registre des Navires;

b) affichage, au tableau affecté à cet effet, à l'Administration des Ports et Phares, de placards annonçant la vente, avec indication du prix et des nom et domicile de l'acheteur;

c) publication d'un extrait de l'acte indiquant le prix et les nom et domicile de l'acquéreur, à deux reprises à huit jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces judiciaires paraissant au port d'attache du navire et, à défaut, paraissant à Alexandrie.

Les oppositions au paiement doivent être notifiées par les créanciers à l'ancien et au nouveau propriétaire dans les trente jours de la dernière publication dans les journaux.

Néanmoins, le droit de préférence des créanciers subsiste sur le prix de vente tant que celui-ci n'a pas été payé ou distribué.

Article 40. — Les privilèges s'éteignent à l'expiration du délai d'un an, sauf pour les privilèges garantissant les créances de fournitures visées au No. 5 de l'article 30 qui s'éteignent à l'expiration de six mois.

Le délai court, pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées; pour le privilège garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé; pour le privilège pour les pertes ou avaries de cargaison ou de bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés; pour les réparations et fournitures et autres cas visés au No. 5 de l'article 30, à partir du jour de la naissance de la créance. Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La faculté de demander des avances ou des acomptes n'a pas pour conséquence de rendre exigibles les créances des personnes engagées à bord, visées au No. 2 de l'article 30.

Le fait que le navire grevé n'a pas pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement proroge le délai ci-dessus fixé à trois ans depuis la naissance de la créance.

Cependant, cette prorogation n'est accordée qu'aux personnes domiciliées en Egypte ou qu'aux ressortissants des Etats dont la législation contient une disposition similaire.

Article 41. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux navires exploités même par un armateur non propriétaire ou par un affrètement principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que le créancier est de mauvaise foi.

Article 42. — Pour les frais d'enlèvement d'épaves ou autres objets gênant la navigation, l'Administration des Ports et Phares a un droit de rétention et peut les vendre administrativement aux enchères et s'indemniser sur le prix par préférence à tout autre créancier.

Le solde est déposé à la Caisse du Tribunal pour faire l'objet d'une distribution.

SECTION II

De l'hypothèque.

Article 43. — Le navire est susceptible d'hypothèque.

Article 44. — Le taux de l'intérêt conventionnel en matière de prêt hypothécaire sur un navire ne doit pas être supérieur à 12 %.

Article 45. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant 10 ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le Registre des Navires.

Article 46. — L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêts.

Article 47. — Les créanciers ayant hypothèque sur un navire ou une portion de navire, le suivent en quelques mains qu'il passe.

Article 48. — Le jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques et les droits des créanciers s'exercent sur le prix.

Article 49. — Si l'hypothèque ne grève qu'une portion du navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier peut, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge de notifier aux copropriétaires les formalités de la vente.

Article 50. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire qui veut se garantir des poursuites est tenu, avant ces poursuites ou dans le délai de quinzaine à partir de la première sommation qui lui sera faite par le créancier poursuivant, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le Registre des Navires, au domicile élu dans l'acte constitutif:

1.) un extrait de son titre, indiquant la date de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges;

2.) un état de toutes les créances inscrites, avec leurs dates et leurs montants, et le nom des créanciers.

L'acquéreur déclare, en même temps, qu'il est prêt à acquitter sur le champ toutes les dettes hypothécaires, qu'elles soient ou non exigibles, jusqu'à concurrence de son prix.

Article 51. — Tout créancier peut, dans le cas prescrit à l'article précédent, requérir la mise aux enchères du navire ou de la portion du navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contient assignation devant le Tribunal de Commerce du port d'attache, pour entendre ordonner qu'il sera procédé aux enchères.

Article 52. — En cas où aucune réquisition n'est ainsi faite, l'acquéreur peut, en déposant le montant de son prix à la Caisse du Tribunal, requérir radiation d'office des inscriptions.

(A suivre).

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire

Juge-Commissaire:
M. ISMAÏL ABOUL FETOUH.

Dépôt de Bilan.

Ahmed Moustapha, fils de Moustapha Ahmed, comm. en ferronnerie, établi au Caire, rue Gameh El Banat, No. 50, passage Commercial. Bilan déposé le 4.5.49. Audience fixée au 14.5.49 pour délibérer sur la faillite.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. N° 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois d'Août 1948.

Société Anonyme des Manufactures des Glaces & Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny & Cirey, Paris (France), (4 Août 1948). — Procédé et dispositif pour la trempe des objets en verre (v. J.T.M. N° 3969 p. 7).

N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, La Haye (Hollande), (4 Août 1948). — Selective fractionation process (v. J.T.M. N° 3969 p. 7).

Allmanna Svenska Elektriska Aktiebolaget, Vasteras (Suède), (4 Août 1948). — Protective device for power transmissions with current converters for high-tensioned direct current (v. J.T.M. N° 3969 p. 7).

Imperial Chemical Industries Limited, Londres, (9 Août 1948). — Improvements in and relating to solid gas generating charges (v. J.T.M. N° 3974 p. 8).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du N° 63 du 5 Mai 1949.

Décret portant nomination d'un Sénateur.

Décret mettant à la retraite Cheikh Mohamed Ali Aboul Magd Saad, Nayeb du Mehkémeh de première instance du Caire.

Décret relatif à la création d'une station génératrice d'énergie électrique, au village de Talkha, district de Talkha, province de Gharbieh.

Décret autorisant la Société Anonyme Egyptienne « Worsted and Textile Trading Co. of Egypt (WATTCOE) » à substituer à cette dénomination celle de « Worsted and Textile Co. (WATCO) S.A.E. ».

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « The National Salt & Mining Cy ».

En outre, au même numéro du « Journal Officiel », — édition en langue arabe seulement:

Arrêtés du Ministère de l'Instruction Publique accordant des grades universitaires à certains étudiants de l'Université Farouk Ier.

Arrêté portant dissolution d'un syndicat d'ouvriers à Kafr El Cheikh.

Arrêté abolissant les mesures quarantaines contre le typhus sur les produits provenant de South Africa.

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» : à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 35, rue Kasr El Nil, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue El Souess. tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant, pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé, portant la griffe de l'administration et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DEPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal en date du 11/5/1949, No. 46/74e.

Par Labib Missak, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

Contre Paul Demanget esq. et Crts.

Vente sur licitation ordonnée par jugement en date du 20/4/49.

Désignation des biens: 626 m2 50 sis au Caire, à Choubrah, Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Chikolani No. 28, portant actuellement le No. 14 bis rue El Manzara.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. 711-C-757 Joseph Guiha, avocat.

VENTES IMMOBILIERES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête du Banco Italo Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de S.E. Saba Habachi Pacha, Président de son Conseil d'Administration;

La dite Banque agissant en sa qualité de cessionnaire de la Cassa di Sconto e di Risparmio.

Contre Salem Ismaïl Bardan, fils de Ismaïl, fils de Salem Bardan, négociant, sujet égyptien, demeurant à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1931, de l'huissier J. Hailpern, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Août 1931, sub No. 2123.

Objet de la vente:

Le 1/6 à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 80 m2 environ, sis à Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), au quartier Nekraha, rue Abou Abdalla, immeuble No. 46, ainsi que le 1/6 par indivis dans la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de trois étages, le tout limité: Nord, propriété des Hoirs El Moghrabi sur 10 m. de longueur; Ouest, ruelle privée où se trouve la porte, sur 8 m. de longueur; Sud, rue Abou Abdalla, où se trouvent une autre porte et une boutique, sur 10 m. de longueur; Est, propriété de la Dame Mariam El Kordi et El Hag Aly El Karaksi, sur 7 m. de longueur.

Mise à prix: L.E. 26 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
681-A-651 T. Pegna, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de la Caisse de Prévoyance et Pensions pour le Personnel de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy Ltd., Association Civile, représentée par son Président le Sieur René Ismalum, ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Moneim Mahmoud Moafi, fils de feu Mahmoud Aly, petit-fils de Aly Moafi, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier et de représentant l'Hoirie de sa mère la Dame Asma épouse Mahmoud Aly Moafi, propriétaire, français, domicilié à Alexandrie, rue El Zaher, No. 13 (Moharrem-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Octobre 1947, de l'huissier D. Chryssanthi, transcrit au Bureau de la Publicité Immobilière d'Alexandrie le 5 Novembre 1947 sub No. 4263.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 769 p.c. 01 soit 432 m2 57 cm., avec les constructions y élevées, composées de 4 étages y compris le rez-de-

chaussée, chaque étage de deux appartements; le rez-de-chaussée est composé d'un magasin donnant sur la rue Ibn El Fared No. 19 Tanzim, selon l'état actuel des lieux et No. 39 suivant le plan cadastral, rue Saleh El Dine, chiakhel El Attarine Gharbi, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Saleh El Dine No. 19 selon l'état actuel des lieux et No. 39 selon le plan cadastral, imposée à la Municipalité d'Alexandrie, au nom du Sieur Abdel Moneim et ses associés sub No. 186, Immeuble, Journal No. 178, vol. 1, année 1945, chiakhel Abdel Mooli, limitée: Nord-Est, en partie l'immeuble No. 3 rue Ebn El Fared, propriété Ahmed Farghali, en partie l'immeuble No. 1 actuellement et No. 4 selon le plan cadastral, rue Yazgui, propriété Ahmed Farghali, sur une long. de 23 m. 98; Sud-Est, rue El Yazgui sur une long. de 18 m. 05; Sud-Ouest, rue Salah El Dine où se trouve la porte d'entrée No. 19 actuellement et No. 39 selon le plan cadastral, sur une long. de 23 m. 95; Nord-Ouest, rue Ebn Fared sur une long. de 18 m. 05.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes les dépendances et tous les accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
708-A-662 T. Pegna, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête: 1.) du Sieur John Athanassiadis, Expert-Syndic, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 66, rue Nébi Daniel, agissant en sa qualité de Syndic de l'Union de la faillite Raison Sociale « Lourandos Frères & Co. », Pâtisserie Anglo-American, et représentant, en sa dite qualité, les deux faillits Constantin & Stamati Lourandos, tous deux fils de Jean de Stamati, copropriétaires à raison de 18 kirats sur 24 kirats, par indivis dans les biens ci-après désignés; le dit Syndic dûment autorisé à cet effet par ordonnance rendue par Mr le Juge-Commissaire de la dite faillite, en date du 15 Février 1949; 2.) de la Dame Evienia dite Eugénie Lourandos fille de feu

Basile Christodoulo, de feu Christodoulo, veuve de feu Jean Lourandos, propriétaire, hellène, domiciliée à Ibrahimieh, Ramleh, rue Canope, No. 39, copropriétaire de 6 kirats sur 24 kirats par indivis dans les biens mis en vente.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 263 m² 02 soit p.c. 467,59, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le tout sis à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Canope, No. 39 A Tanzim, chiakhet El Ibrahimieh, kism Moharrem Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord-Ouest, l'immeuble No. 53 Tanzim, rue Edfou, propriété Sawa Dimitrakis, sur une long. de 14 m. 45; Nord-Est, l'immeuble No. 41 Tanzim, rue Canope, propriété El Dib, sur 18 m. 20; Sud-Est, la rue Canope où se trouve la porte d'entrée No. 39 A Tanzim, sur 14 m. 55; Sud-Ouest, en partie rue Canope et le restant l'immeuble No. 39 Tanzim, propriété Guibril; limite composée de trois tronçons: le 1er de 10 m. 27; le 2me de 0 m. 08 et le 3me de 7 m. 82.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Les dits biens inscrits à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Jean Lourandos, immeuble No. 951, journal 144, vol. 5, année 1948.

Origine de la propriété: Les susdits biens sont la propriété des deux faillis Constantin et Stamatia Lourandos, à raison de 9 kirats par indivis pour chacun d'eux et de leur mère Dame Evienia dite Eugénie Lourandos à raison de 6 kirats; le tout pour les avoir recueillis par voie d'héritage dans la succession de feu Jean Lourandos, père des deux premiers et époux de la troisième, décédé à Alexandrie le 24 Novembre 1942; ainsi qu'il résulte de la décision rendue par le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie, le 16 Février 1943.

Feu Jean Lourandos était propriétaire lui-même des dits biens pour les avoir acquis par voie d'achat de la Dame Marie Musarelli, épouse Cosimo Damiano, suivant acte authentique de vente passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Juillet 1919 sub No. 1694 et dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal le 29 Juillet 1919 sub No. 48847.

Le droit de hekr dont le terrain était grevé au moment du dit achat et dont mention dans le dit acte, a été dûment racheté par feu Jean Lourandos, suivant hodjet passée par devant le Mehkémeh Charieh d'Alexandrie en date du 26 Mai 1928.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais taxés.

Pour les requérants,
Alfred Morcos, avocat.

696-A-655

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre Aly Seif El Nasr, fils de Seif El Nasr, petit-fils d'Abou Tarfaya, commerçant, local, demeurant au village de Kom El Raheb, Samallout, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 25 Février 1930, huissier Anis, dénoncé en date du 11 Mars 1930, huissier Madpak, tous deux transcrits au Bureau de la Publicité Immobilière du Caire, en date du 18 Mars 1930, No. 380 Minia.

Objet de la vente:

2 feddans et 19 kirats sis au village de Kom El Raheb, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod El Koheif No. 36, parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Raymond Schemeil,
Avocat à la Cour.

703-C-754

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre Aly Seif El Nasr, fils de Seif El Nasr, petit-fils d'Abou Tarfaya, propriétaire, local, demeurant à Kom El Raheb, Markaz Samallout, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de constat d'inondation dressé en date du 13 Décembre 1932, suivi d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Janvier 1933, dressé par ministère de l'huissier Kyritzi, dénoncé en date du 7 Février 1933 suivant exploit de l'huissier G. Khodeir, tous deux transcrits au Bureau de la Publicité Immobilière du Caire, en date du 14 Février 1933 sub No. 383 Minieh.

Objet de la vente:

5 feddans et 6 kirats de terres sises à Kom El Raheb, Markaz Samallout, Minieh, et plus précisément 5 feddans et 6 kirats au hod Mohamed Gheidan No. 35, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 38 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Raymond Schemeil,
Avocat à la Cour.

701-C-752

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Petro Petropoulo, commerçant, hellène, subrogé aux poursuites d'expropriation Rsp. 24/71e à Halim Yared.

Contre Abdel Hamid Aly Khadr & Consorts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1945, dénoncé le 11 Juin 1945, le tout transcrit sub No. 525 Ménoufieh.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 3 kirats et 7 sahmes à Nahiet Kafr Mahmoud, Markaz Ménouf, Moudirieh de la Ménoufieh.

2me lot.

11 kirats et 10 sahmes à Nahiet Kafr Mahmoud, Markaz Ménouf, Moudirieh de la Ménoufieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 460 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

710-C-756

A. Valavani, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Greiss Ghoibrial, savoir:

Dame Lisa Ibrahim Henein, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mounir et Blanche.

Aziz, Ramzi, Edouard, Tellah, épouse Favez Effendi Amine, Néguib, Tewfik et Angèle, épouse Sabri Selim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, sauf la Dame Angèle qui habite Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 1er Octobre 1931 par ministère de l'huissier Kédemos, dénoncé le 14 Octobre 1931 suivant exploit de l'huissier Souccar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Octobre 1931 sub No. 737 Fayoum.

Objet de la vente:

3me lot.

1 kirat et 15 sahmes sis à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sur lesquels se trouve édifié un magasin et un jardin, sis au hod El Assia No. 24, faisant partie de la parcelle No. 23, limités: Nord, Farag Eff. Henein, faisant partie de la parcelle No. 23; Est, route agricole publique No. 38, au même hod; Sud, Hoirs Eweiss El Seifi No. 24; Ouest, Bahr Nakhalifa El Kadim, public No. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations et améliorations, tous immeubles par nature ou par destination, arbres, plantations,

etc., le tout sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
Raymond Schemeil,
700-C-751 Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 28 Mai 1949.

A la requête du Sieur Sidarous Toma Souss, surenchérisseur et sur poursuites du Sieur Mabrouk Fergani El Maghrabi Ben Salem El Maghrabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Baki Abou Zeid, fils de Abdel Baki Abou Zeid, fils de Abou Zeid, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tamia, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Et contre le Dr Gamil Mabrouk Fergani, adjudicataire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé le 4 Octobre 1947, dénoncé les 18 Octobre et 20 Décembre 1947 et transcrit avec ses dénonciations au Bureau de l'Administration de la Publicité Hypothécaire le 11 Janvier 1948 sub No. 69 Fayoum.

Objet de la vente:

6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes indivis dans une grande quantité sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 18 sahmes indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 21 sahmes, sis au hod El Bacha No. 6, parcelle No. 34.

2.) 5 feddans, 23 kirats et 14 sahmes indivis dans les deux parcelles suivantes, au hod El Bacha No. 6, parcelles Nos. 89 et 90.

La 1re parcelle, de 3 feddans, au hod El Bacha No. 6, parcelle No. 89, originairement No. 35 cadastre.

La 2me parcelle, de 20 feddans, 22 kirats et 7 sahmes, au hod El Bacha No. 6, parcelle No. 90, originairement No. 35 cadastre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec leurs accessoires et dépendances présentes et futures sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Georges Rabbat,
684-C-745 Avocat à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès 10 heures du matin.

Date: Mardi 14 Juin 1949.

A la requête de Maître A. J. Périer, avocat à la Cour, citoyen français, domicilié à Port-Saïd, agissant en sa qualité d'Administrateur de la Succession de feu Marie Augustine Perrin.

Au préjudice de:

- 1.) Le Sieur Hassan Ahmed Attallah.
- 2.) La Dame Aziza Farghali Mohamed Salama.

Tous deux sujets égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, haret El Banna, No. 80, et rue El Rodah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1938, dénoncé le 25 Juin 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Juillet 1938 sub No. 139.

Objet de la vente:

8 kirats par indivis dans 24 kirats, soit le tiers par indivis dans un terrain de la superficie de 61 m² et 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs; la dite maison portant le No. 80 impôts, moukallafa No. 56/1 E. établie au nom de Hassan Ahmed Attallah et frère, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism tani, haret El Banna, limité: Nord, par la propriété de Hag Youssef Aly, sur 6 m. 55; Sud, haret El Banna, où se trouve la porte, sur 6 m. 50; Est, par la rue El Rodah, sur 9 m. 50; Ouest, par la propriété de Mohamed El Eglane Mabrouk, sur 9 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Mai 1949.

Pour le poursuivant èsq.,
691-P-32 Denis D. Garzoni, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 28 Mai 1949, à 10 heures du matin.

Lieu: à Rodah, 3 Midan El Mamalik El Bahari.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Badr El Dine Badaroui Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant à l'adresse ci-dessus.

En vertu d'un jugement civil mixte du Caire du 17 Avril 1948, R.G. 1103/71e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 26 Mars 1949, huissier K. Boutros.

Objet de la vente: 1 buffet en bois peint noyer à 2 battants, 2 tiroirs dessus marbre et vitrine à 2 battants vitrés — 1 dressoir marbre et étagère en bois — 1 table à manger, même bois, forme rectangulaire — 4 chaises canonnées siège en bois — 1 lit en bois peint marron — 1 armoire à 2 portes pleines dont une cassée, en bois peint marron — 1 table de cuisine en bois ordinaire — 1 armoire bibliothèque bois ciré acajou, à 3 portes, celle du milieu vitrée — 1 bureau même bois, à 5 tiroirs — 2 di-

vans capitonnés de jute beige fleuri — 2 fauteuils style assiouti en bois peint marron, à 2 coussins chacun — 2 sellettes en bois peintes marron — 1 tapis européen fond rouge, de 2 m. 50 x 2 m. environ, usagé — 1 fauteuil de bureau en bois peint marron.

Le Caire, le 9 Mai 1949.

Pour le poursuivant,
Raymond Schemeil,
702-C-753 Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN. AUX FINS DE FAILLITE.

Bilan déposé par le Sieur Maurice Schonwald, commerçant en textiles, sujet égyptien, demeurant à la rue Azhar, en face du No. 70, à la date du 5 Mai 1949.

Audience fixée au 14 Mai 1949, à 9 heures du matin, pour délibérer sur la faillite.

Le Caire, le 9 Mai 1949.
704-C-755 Le Greffier, G. Kindynéco.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte s.s.p., vu pour date certaine au Bureau de la Publicité Immobilière d'Alexandrie le 28 Avril 1949, No. 2081, et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Mai 1949, No. 155, vol. 75, fol. 110, il appert qu'une **Société en commandite simple, sous la Raison Sociale F. Savidis & Co., a été formée** entre le Sieur Félix Savidis, courtier inscrit à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, sujet anglais, domicilié à Alexandrie, en qualité d'associé en nom, et quatre autres associés commanditaires, simples bailleurs de fonds.

La Société a pour **objet** l'exploitation d'une Agence de Bourse auprès de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie dont le Sieur Félix Savidis est le titulaire.

Cette Agence **s'occupera** de courtages en toutes les opérations à termes sur cotons, graines de coton, tant à la Bourse d'Alexandrie qu'aux Bourses de l'Etranger.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie. La Société sera gérée et administrée par le Sieur Félix Savidis qui aura la **signature sociale** et auquel sont at-

tribués les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Le **capital** de la Société est de L.E. 15.000 dont L.E. 10.000 sont apportées par les associés commanditaires.

La **durée** de la Société est d'un an, commençant le 1er Mai 1949 et finissant le 30 Avril 1950.

Elle sera tacitement renouvelée d'année en année si aucune partie trois mois avant son expiration ne notifie par lettre recommandée son intention de ne pas renouveler le contrat social.

Pour Félix Savidis & Co.,
705-A-659 N. Vatimbella, avocat.

En vertu du Décret Royal du 26 Ramadan 1367 correspondant au 2 Août 1948, publié au supplément du Journal Officiel du 11 Novembre 1948, No. 171, lequel supplément portant publication des statuts de la Société a fait l'objet d'un dépôt en deux exemplaires de langue Française et Arabe au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie suivant procès-verbal du 10 Mai 1949 et a été affiché dans l'enceinte du dit Tribunal au tableau à ce destiné.

Il appert:

Qu'une **Société Anonyme Egyptienne** a été constituée sous la dénomination:

Bassili Pacha Timber Co. Formerly Daïra Assad Bassili Pacha.

La Société aura pour **objet** le commerce du bois de toutes sortes, des matériaux et objets servant à la construction ainsi que toutes sortes d'opérations commerciales, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société y compris les affaires d'assurances et de transports maritimes, fluviaux et terrestres se rapportant à l'objet de la Société, ainsi que l'achat de la Société en nom collectif Daïra Assad Bassili Pacha et la continuation de ses activités dans les limites de l'objet précité.

Elle pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

La Société aura son **siège** et son **domicile légal** à Alexandrie.

Le **capital** de la Société est fixé à livres Egyptiennes cinq cent mille (L.E. 500.000) représenté par cent vingt-cinq mille (125.000) actions de livres Egyptiennes quatre (L.E. 4) chacune.

La **direction** est assumée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins.

La **durée** de la Société est fixée à vingt-cinq (25) années à partir de la date du Décret Royal constitutif.

Elle ne pourra être renouvelée que suivant nouveau décret.

La dite Société a été transcrite au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 10 Mai 1949, volume No. 162, registre 75, folio 115.

Alexandrie, le 10 Mai 1949.

Pour la Bassili Pacha Timber Co.
Formerly Daïra Assad Bassili Pacha,
Georges Fayad,
712-A-664 Avocat à la Cour.

Constitution d'une Société en nom Collectif.

Par acte sous seing privé du 1er Janvier 1949, visé pour date certaine au Bureau de Notariat d'Alexandrie, le 21 Avril 1949, sub No. 1982, dont extrait est transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 10 Mai 1949, sub No. 163, vol. 75, fol. 115, une **Société en nom collectif** a été constituée entre M. David M. Halifi et M. Freddy M. Halifi, tous deux de nationalité française, aux conditions ci-après: **Raison Sociale:** « David M. Halifi & Co. »; **Siège social:** Alexandrie; **Objet:** la représentation des compagnies d'assurances et, en général, le commerce, l'importation et l'exportation des marchandises en gros, demi-gros et en détail; **Durée:** une année du 1er Janvier au 31 Décembre 1949, renouvelable par tacite reconduction pour de mêmes périodes, sauf dédit; **Capital social:** L.E. 3.000 entièrement versé; **Gestion et signature sociales:** appartiennent à M. David M. Halifi. Alexandrie, le 11 Mai 1949.

L'Associé-Gérant,
706-A-660 (signé) David M. Halifi.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Décembre 1948, revêtu de la date certaine du 6 Février 1949 sub No. 533, il résulte qu'à la **Société en commandite simple** Nacamuli, Charbit, Arippol & Co. (Middle East Transport & Engineering Co. M.E.T.E.C., dûment enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 25 Juillet 1945, vol. 68, fol. 109, il a été apporté les modifications suivantes:

Les Sieurs Edwin D. Charbit et Robert D. Charbit se retirent de la Société à partir du 1er Janvier 1949 et ce moyennant cession de leurs droits aux autres associés.

La Société **continue à fonctionner** à partir de cette date sous la **raison sociale** Nacamuli, Arippol & Cie et la dénomination Middle East Transport & Engineering Co. (M.E.T.E.C.) entre les associés restants, savoir: les Sieurs Joseph Nacamuli, Jacques Arippol et Raymond Arippol, associés en nom, et le commanditaire dénommé dans l'acte.

La **signature** et la gestion sociale appartiennent aux trois associés en nom mais la Société ne se trouvera engagée

que par la **signature de deux** des dits associés.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 5 Mai 1949, No. 151, vol. 75, fol. 107.

Pour la Sté Nacamuli, Arippol & Cie
The Middle East Transport
& Engineering Co. (M.E.T.E.C.),
709-A-663 (s.) Jacques Arippol.

D'un acte s.s.p., visé pour date certaine le 7 Mars 1949, il résulte que la **Société en Commandite Simple** « M. Copelos & J. Crisallidis » a été modifiée comme suit:

L'associé commanditaire se retire de la Société avec effet du 1er Janvier 1949 et la Société se transforme ainsi en nom collectif entre les associés restants MM. Georges, Priamos et Ploutarchos Crisallidis, sous la dénomination commerciale

M. Copelos & J. Crisallidis
Les Fils J. Crisallidis Successeurs.
Pour la Société,
S. Habib Shoukry,
697-A-656 Avocat à la Cour.

AVIS ADMINISTRATIFS

Délégation de Port-Fouad.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.4.49: Min. Pub. c. Spiro Mago.
7.4.49: Louis Roméo c. Hilda Moy.
7.4.49: Min. Pub. c. Mikhail Félinis.
13.4.49: Min. Pub. c. Armando Riffis.
16.4.49: Min. Pub. c. Mikhail Félinis.
5.5.49: Min. Pub. c. De Marie Georges Papadopoulo.
5.5.49: Min. Pub. c. Jovino Vittorio Dimitri Don.
5.5.49: Min. Pub. c. Jean Troche.
5.5.49: Min. Pub. c. Sgt. Thomas Gordon Popham.
Port-Fouad, le 9 Mai 1949.
694-DP-166 Le Secrétaire, Habachi.

AVIS DES SOCIETES

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 30 Mai 1949, à 5 heures p.m. de relevée, au siège de la Société, No. 21 rue Talaat Harb Pacha, 2me étage, Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.

2.) Audition du Rapport des Censeurs.
3.) Approbation des Comptes pour l'exercice 1948-49 et quitus aux Administrateurs.

4.) Fixation du dividende.

5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1949-50 et fixation de leur rémunération.

6.) Fixation du montant des jetons de présence aux Administrateurs.

7.) Election de 3 membres sortants du Conseil d'Administration en conformité de l'article 11 des statuts.

Tout porteur de 20 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais, conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier du dépôt de ses actions au siège de la Société ou dans une des principales Banques en Egypte ou à la National Bank of Egypt à Londres, trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Alexandrie, le 10 Mai 1949:

Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,
W. G. Pegna.

698-A-657 (2 NCF — 13/21).

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra, sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Mai 1949 n'ayant pas réuni le quorum statutaire, ils sont convoqués à une nouvelle réunion qui aura lieu le Lundi 30 Mai 1949, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire fixée pour 5 heures p.m., au siège de la Société, 21 rue Talaat Harb Pacha, 2me étage, à l'effet de délibérer sur la résolution provisoire suivante, adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Mai 1949:

Résolution provisoire.

Autoriser le Conseil d'Administration, avec la création d'un syndicat de garantie, de vendre en Bourse, au profit de la Société, les 1231 actions nouvelles non souscrites, faisant partie des 100000 actions nouvelles émises en 1944.

Tout porteur de 20 actions ordinaires a le droit d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais, conformément à l'article 24 des statuts, il devra justifier du dépôt de ses actions au siège de la Société, ou dans une des principales Banques en Egypte ou à la National Bank of Egypt à Londres, trois jours francs, au moins, avant la date de la réunion.

Alexandrie, le 10 Mai 1949.

Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,
W. G. Pegna.

699-A-658 (2 NCF — 13/21).

Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mardi, trente et un Mai 1949, à 11.00 a.m., au siège social de la Société, Radio House, rue Eloui, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des comptes de l'exercice 1948.

4.) Répartition des bénéfices de l'exercice 1948 et fixation du dividende.

5.) Election de trois Administrateurs en remplacement de trois membres sortants et rééligibles. (Art. 21 des Statuts).

6.) Nomination du Censeur et fixation de son indemnité pour l'année 1949.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, propriétaires d'au moins dix actions, devront justifier du dépôt de leurs titres, soit auprès du siège social de la Société, au Caire, soit auprès de l'une des principales Banques au Caire ou à Alexandrie, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Caire, le 10 Mai 1949.

Le Conseil d'Administration.
688-C-749 (2 NCF 13/20)

Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E.

Report of the Directors to be presented at the twenty-second Annual General Meeting of the Shareholders to be held at Radio House, Sharia Eloui, Cairo, on Tuesday, the thirty-first day of May 1949 at 11.00 a.m.

The Directors submit herewith the Profit and Loss Account for the year ended 31st December 1948 together with the Balance Sheet at that date.

The profit for the year, after making all necessary provisions for contingencies, amounts to L.E. 74686.748 m/ms.

An interim dividend of twenty per cent, L.E. 40000.-, was paid on 23rd December 1948, and the balance of profit available, after making provision for Directors' remuneration, ten per cent of the remainder of profits after payment to the Shareholders of a dividend of ten per cent, is L.E. 29218.073 m/ms.

The Directors now recommend the payment of a final dividend of five per cent plus a bonus of P.T. 60.- per share, L.E. 40000.-. To do this it is necessary to draw on the carry-forward to the extent of L.E. 10781.927 m/ms.

The amount to be carried forward will therefore be reduced to L.E. 28040.683 m/ms.

The Directors are pleased to report that revenue for the year from traffic and other sources was maintained substantially at the level of the previous year but these results of the year's working must be largely attributed to conditions of an abnormal and temporary nature.

The modernisation of the Abu-Zabal and Maadi Wireless Stations and the Radio Telephone Terminal in Radio House, by the installation of new apparatus which embodies the latest improvements, is making as good progress as the difficulty in obtaining various items of equipment permits.

The undernoted Directors retire in accordance with Article 21 of the Statutes and, being eligible, offer themselves for re-election:

Dr. Mahmoud El Shishini Bey.
H.E. Mohamed Said Loutfy Pasha.
Mr. E.L.A. Mathias, O.B.E.

The Auditors, Mr F.R.W. Woods and Fouad Ahmed El Sawaf Effendi, retire and offer themselves for re-election.

Balance Sheet as at 31st December 1948.

	L.E. M.
Liabilities	
Capital	200000.000
Statutory Reserve	40299.691
Dividend Equalisation Reserve	110000.000
Reserve for Industrial and Commercial Risks	157351.162
Reserve for Depreciation of Investments	18469.617
Retired Personnel Benefit Fund	15266.902
Depreciation and Amortisation Fund	278178.308
Reserve created under Article 7 (2) of Law No. 60 of 1941	31338.469
Provision for War Contingencies	7515.850
Provision for Staff Indemnities	14547.501
Provision for Additional Contributions to Staff Pension Scheme	17222.076
Sundry Creditors	269602.402
Unclaimed Dividends	1330.560
Profit and Loss Account	
	L.E. M.
Balance brought forward as at 31 December 1947	124516.335

Less:
 Dividends
 No. 24
 and 25
 for the
 year 1947
 L.E. M.
 80000.000
 Direc-
 tors Re-
 mune-
 ration
 5693.725 85693.725 38822.610

Add:
 Net Profit for
 the year
 1948
 74686.748

Less:
 Interim
 Dividend
 paid on
 23rd De-
 cember
 1948
 40000.000

34686.748 73509.358

Contra Accounts

Statutory Deposit
 of Directors 8000.000
 Banks — Letters
 of Guarantee 1300.000

Note:
 The Marconi Radio
 Telegraph Company
 of Egypt S.A.E. has
 leased from the
 Eastern Telegraph
 Company Limited all
 its buildings, cable,
 plant, furniture,
 landlines and equip-
 ment in Egypt and
 is responsible for
 their maintenance
 and upkeep.

1234631.896
 =====

Assets.

	L.E. M.	L.E. M.
Land and Buildings		61971.440
Plant and Machinery		221274.480
Abu Zabal Wireless Station		80815.563
Furniture and Fittings		10374.023
Motor Cars, Motor Cycles and Bicycles		9570.228
Stocks on Hand		12278.137
Marconi Patents		9750.000
Preliminary Expenses		16464.166
Sundry Debtors		341377.937
Investments		
L.E. 100000.- Nominal Egyptian National		
3 1/4 % Loan	100000.000	
£ 200000.- Nominal British War		
3 1/2 % Loan	205207.030	305207.030

(Market value at
 31.12.48 L.E. 308653)
**Cash on Hand
 and at Banks** 165548.892

Contra Accounts.

**Directors Quali-
 fication Shares** 8000.000
Letters of Guarantee 1300.000

1234631.896
 =====

Auditors' Certificate.

To the Shareholders
 Marconi Radio Telegraph
 Company of Egypt S.A.E.

We have examined the above Balance Sheet of the Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S.A.E. at the 31st December 1948 with the Books and Vouchers relating thereto and certify it to be in accordance therewith.

We are of opinion that the said Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the information and the explanations given us and as shown by the Books of the Company.

F. R. W. Woods,
 Fouad Ahmed El Sawaf,
 Chartered Accountants.

Cairo, 9th May 1949.

*Profit and Loss Account for the Year
 ended 31st December 1948.*

L.E. M.

By Balance of Profit from
 Traffic after deducting operating Costs, Rentals, Sala-

ries and Miscellaneous Ex-
 penses 71250.937
 By Interest on Deposits and
 Investments 9788.277
 By Provision for War Contin-
 gencies no longer required 4641.797
 By Miscellaneous Receipts 5965.366

91646.377
 =====

To Depreciation and Amorti-
 sation Fund 16959.629
 To Balance being Net Profit
 carried to Balance Sheet 74686.748

91646.377
 =====

689-C-750.

TRÈS IMPORTANT

Par suite des dégâts occasionnés
 à l'Imprimerie de la S.O.P.

THE EGYPTIAN DIRECTORY 1949

actuellement

SOUS-PRESSE

paraîtra avec un LÉGER retard,
 dans le courant d'Avril.

Retenez dès à présent votre
 exemplaire:

B.P. 500 — LE CAIRE ou
 P.B. 1200 - ALEXANDRIE

avant que l'édition ne soit épuisée

CAMPAGNES
 PUBLICITAIRES
 DISTRIBUTION
 DE BUDGETS
 AFFICHES

Avant
 de préparer
 votre budget publicitaire
 consultez

ARTISTIX

Experts en Publicité

40 Soliman Pacha
 Tel. 50294

MATERIEL
 PUBLICITAIRE
 PUBLICITE
 CINE GRAPHIQUE
 DEPLIANTS

La plus moderne
 et la mieux équipée

de toutes les Agences
 Publicitaires d'Egypte

